

Arrêt

n° 325 750 du 24 avril 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2025.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. OMANEMBA WONYA *locum* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

De 2010 à 2011, vous êtes membre et secrétaire au RDPC, où vous faites la connaissance d'un procureur, nommé [C.E.]. En 2012, vous rejoignez le MRC.

En 2017, vous entamez des travaux d'électricité, pour l'un des biens de monsieur [C.E.]. Comme celui-ci ne vous verse pas l'argent en temps voulu, vous décidez de lui en parler. Il devient agressif avec vous et vous

force à continuer les travaux. En juin, vous arrêtez de nouveau les travaux, par manque d'argent. Le 12 juin 2017, vous vous faites arrêter et vous êtes détenu pendant une semaine en cellule. Les policiers vous font comprendre que monsieur [C.E.] en est la cause. Vous êtes ensuite libéré par monsieur [C.E.], qui vous force alors à reprendre les travaux.

En décembre 2017, vous décidez une nouvelle fois d'arrêter les travaux par manque d'argent. Un jour, des policiers entrent chez vous pendant la nuit et vous passent à tabac avant de vous emmener au commissariat. Au matin, ils vous interrogent et vous accusent d'être en contact avec les ambazoniens et de détenir des armes.

Vous êtes détenu au commissariat une dizaine de jours avant d'être transféré à la prison de Yaoundé le 29 décembre. Vous y faites la rencontre d'un codétenu qui cherche à s'évader et qui vous propose de partir avec lui. Vous vous organisez avec l'un de vos amis, [A.], pour obtenir l'argent nécessaire à l'évasion, et vous vous échappez le 1er avril 2018. Vous rentrez chez vous directement.

Le 3 avril, des hommes viennent vous agresser chez vous pendant la nuit, incendent votre maison, et vous disent qu'ils agissent pour le compte de monsieur [C.E.]. Vos voisins vous sortent des flammes et vous emmènent à l'hôpital où vous vous faites soigner.

Vous avez quitté le Cameroun le 11 juin 2018 et vous êtes arrivé en Belgique le 18 octobre 2022. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 20 octobre 2022.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez un constat de lésions.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

A la base de votre demande de protection internationale, vous dites craindre [C.E.] et les autorités camerounaises (Notes d'entretien personnel, ci-après NEP, p. 10) qui s'en prendraient à vous en raison de vos problèmes interpersonnels avec [C.E.]. Le CGRA ne peut tenir cette crainte pour crédible pour les raisons suivantes :

Premièrement, force est de constater que concernant votre première arrestation, le temps entre vos deux arrestations, le temps que vous avez passé en prison, ainsi que l'agression que vous avez subie après votre évasion, vos déclarations se révèlent lacunaires et trop peu spécifiques à tel point qu'elles ne révèlent pas un sentiment de faits vécus dans votre chef.

En ce qui concerne votre première arrestation et détention, vos déclarations démontrent un caractère fortement générique et non circonstancié. Vous indiquez que des policiers sont venus vous arrêter à votre domicile, mais ne vous ont jamais expliqué pour quelle raison vous étiez en état d'arrestation (NEP, p. 16). Vous dites uniquement que les policiers vous ont demandé si vous connaissiez monsieur [C.E.] après vous avoir conduit en cellule, et qu'il ne vous ont rien dit de plus (NEP, pp. 16-17). Invité à décrire la semaine que vous avez passée en détention, vous mentionnez uniquement que vous avez voulu faire appel à votre famille, mais que cela vous a été refusé, et que la communication avec les policiers du commissariat était compliquée (NEP, p. 14). Vos déclarations sont tout aussi lacunaires en ce qui concerne votre libération : vous mentionnez uniquement la discussion que vous avez eue avec monsieur [C.E.] lorsque vous étiez dans sa voiture, sans pour autant être très détaillé sur le sujet (NEP, pp. 15-16). Étant donné que vous dites tout de même avoir été détenu pendant une semaine, le CGRA peut raisonnablement s'attendre à un certain

degré de détail venant de votre part sur le sujet. Votre description des événements est à ce point limitée qu'aucun crédit ne peut leur être accordé.

De même, vos déclarations en lien avec le temps entre vos deux détentions sont particulièrement vagues, lacunaires et incomplètes. Vous indiquez donc que vous aviez « une vie normale, » et que vous étiez payé régulièrement (NEP, p. 16). Vous dites également que vous aviez toujours régulièrement du travail, et que vos autres clients étaient compréhensifs quant à vos circonstances et votre absence au moment de votre première détention (NEP, p. 16). Vous déclarez aussi n'avoir pris aucune précaution en lien avec ce qui vous est arrivé, et toujours avoir des contacts avec monsieur [C.E.], car celui-ci vous sonnait (NEP, pp. 16-17). Le CGRA remarque d'ailleurs certaines contradictions au sein de vos réponses en lien avec cette période de temps. En effet, lorsqu'il vous est demandé de parler de ce sujet, vous répondez d'emblée que « c'était difficile » (NEP, p. 16). Cependant, vous continuez votre réponse en disant que vous aviez une vie normale, que vous étiez payé et aviez toujours du travail (NEP, p. 16). Vous indiquez également que vous aviez toujours des contacts avec monsieur [C.E.], et que la communication était « plus fluide » avec lui après votre détention (NEP, pp. 16-17). Cependant, invité à expliquer en quoi votre communication avec lui avait changé, vous déclarez qu'il était devenu menaçant et agressif (NEP, p. 17). Le caractère vague et lacunaire de vos propos s'ajoute donc à des incohérences et contradictions dans vos dires dont le CGRA ne peut faire fi.

Ensuite, vos déclarations en lien avec l'agression que vous avez subie après votre évasion de la prison centrale de Yaoundé sont tout aussi lacunaires et génériques. Vous ne donnez aucun détail quant à la façon dont vous avez été agressé, à part le fait que vous avez été frappé principalement à la tête. Vous expliquez le manque de détail en lien avec vos agresseurs par le fait qu'ils ont directement commencé à vous agresser (NEP, p. 32). Vous dites aussi que les seules choses que vos agresseurs vous ont dit étaient que vous alliez mourir et que vous ne pourriez pas échapper à monsieur [C.E.], et que dès qu'ils vous ont dit cela, ils ont versé du liquide dans votre maison et y ont mis le feu (NEP, pp. 31-32). Vous parlez alors de la façon dont vous avez été sauvé par vos voisins, mais ne décrivez pas votre propre ressenti de l'incendie alors que vous dites que vous étiez coincé dans les flammes (NEP, pp. 30, 32). Vos déclarations démontrent un manque de détail et une absence de sentiment de vécu tels qu'il est impossible pour le CGRA de les tenir pour crédibles.

Étant donné le caractère marquant pour la mémoire des faits que vous dites avoir vécus, on peut à tout le moins attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions quant à la façon dont ces faits se seraient déroulés. Votre description des événements est à ce point limitée qu'aucun crédit ne peut leur être accordé.

Deuxièmement, il convient de constater que vos déclarations concernant votre détention à la prison centrale de Yaoundé sont contredites par les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes à votre dossier administratif.

Ainsi, vous déclarez avoir été emmené à la prison centrale de Yaoundé en décembre 2017, après votre deuxième arrestation et une détention de dix jours dans un commissariat (NEP, p. 22). Vous indiquez qu'il n'existe que deux zones différentes dans la prison : la salle où les détenus dormaient, et la grande cour, pour laquelle les détenus avaient besoin d'une autorisation s'ils souhaitaient s'y rendre (NEP, pp. 22, 24-25). Cependant, il ressort des informations objectives dont le CGRA dispose que bien que la grande cour que vous mentionnez existe, la prison centrale de Yaoundé comporte également plusieurs autres zones, telles que les quartiers dans lesquels les détenus sont répartis, et qui portent des noms tels que « quartiers Kosovo » ou encore « quartiers VIP », ou qui sont désignés par des chiffres, tels que les quartiers 1, 3, etc. (cf. documents CGRA, n° 1). Selon ces mêmes informations, les détenus sont répartis dans les différents quartiers de la prison en fonction de plusieurs critères, et ne vivent donc pas tous dans la même salle comme vous semblez l'indiquer dans vos propos (NEP, pp. 22-24). De plus, vous expliquez l'organisation et la hiérarchie au sein de la prison comme étant déterminée par l'ancienneté des détenus, et dites qu'il est nécessaire de se référer à eux afin de pouvoir jouir de certains priviléges tels qu'un endroit où dormir ou de la nourriture (NEP, pp. 22, 24). Cependant, les informations objectives dont dispose le CGRA démontrent une tout autre hiérarchie parmi les détenus et la structure officielle de la prison en elle-même, plutôt pyramidale (cf. documents CGRA, n° 1). Cette structure hiérarchique comporte d'ailleurs non seulement des détenus, mais aussi les gardiens de la prison ainsi que le régisseur de la prison au sommet de la chaîne de commandement (cf. documents CGRA, n° 1). Pourtant, vous ne faites aucune mention de gardiens dans vos déclarations, ce qui montre une absence particulière de sentiment de vécu dans un système carcéral aussi particulier que la prison de Kondengui et qui ne peut se maintenir uniquement grâce aux détenus (NEP, pp. 22-24). Par ailleurs, vous indiquez que les détenus les plus anciens tenaient des petites boutiques à l'intérieur de la prison afin de fournir des aliments ou de l'eau, et qu'au cours de votre détention, vous avez acheté de l'eau minérale dans l'une de ces échoppes (NEP, pp. 25-26). Vous déclarez ne pas avoir eu à payer quoique ce soit lors de votre détention (NEP, p. 26). Cependant, les informations objectives dont le CGRA dispose démontrent qu'il est nécessaire de payer afin d'obtenir certains éléments essentiels pour pouvoir vivre au sein de la prison (cf. documents CGRA, n° 1, 4). Ainsi, les nouveaux détenus sont forcés de

faire le ménage dans leur local jusqu'à ce qu'ils paient la somme de 2500 francs CFA, et il est également obligatoire pour tous les détenus de payer une somme chaque semaine afin de garder leur emplacement assigné pour dormir (cf. documents CGRA n° 1).

Le CGRA se voit également dans l'obligation de remarquer le fait que vous avez publié de manière régulière sur votre profil Facebook, dont vous avez donné le nom lors de votre entretien personnel (NEP, p. 5), et ce pendant la période durant laquelle vous dites avoir été incarcéré (cf. documents CGRA, n° 5). Étant donné la récurrence de ces publications et leur contenu, qui vous montre dans divers endroits ainsi qu'à différents événements au cours des trois mois où vous dites pourtant être à la prison de Kondengui, l'existence même de ces publications déforce vos propos quant à ce que vous dites avoir subi au Cameroun.

Troisièmement, force est de constater que la crédibilité de vos propos est fondamentalement entamée par des contradictions et incohérences dans vos déclarations de sorte qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations au sujet de votre détention ainsi qu'évasion de la prison de Yaoundé.

Vous déclarez d'abord qu'à votre arrivée à la prison centrale de Yaoundé, vous avez été pris en charge par deux détenus, et directement amené dans la salle dans laquelle vous viviez (NEP, pp. 22-23). Cela est incohérent et illogique au vu de l'absence complète de prise en charge par la structure officielle de la prison. En effet, la prison de Yaoundé étant l'une des plus importantes structures carcérales du Cameroun, il est peu vraisemblable que les détenus y soient accueillis de manière aussi informelle que vous ne le décrivez. Rajoutons également que vous vous n'êtes pas cohérent dans vos propos en ce qui concerne vos codétenus. Ainsi, vous commencez par déclarer que vous étiez avec une quinzaine de codétenus dans la même salle, et qu'il était donc difficile de trouver un endroit où dormir (NEP, p. 22). Cependant, vous affirmez par la suite que dans cette même salle, vous étiez « plus d'une centaine » (NEP, p. 24). Cela est une contradiction majeure concernant vos conditions de vie pendant ce que vous dites être une période de trois mois. De plus, vous mentionnez que vous parliez avec certains codétenus, et particulièrement celui qui vous a proposé de vous évader avec lui (NEP, p. 22). Cependant, invité à expliquer à qui vous parliez, vous mentionnez uniquement ce codétenu ainsi que le chef de quartier, auquel vous posiez des questions (NEP, pp. 22, 26-27). Vous ne mentionnez aucun autre codétenu avec lequel vous auriez pu avoir une discussion, ce dont s'étonne le CGRA puisque vous dites tout de même avoir passé trois mois avec ces personnes. De plus, vous mentionnez que d'autres détenus étaient agressifs avec vous, et souhaitaient se battre avec vous, mais lorsque vous êtes invité à parler plus en détail de votre vie avec les codétenus, vous n'avez plus rien mentionné à ce sujet (NEP, pp. 23-24, 27). Le manque de détail et les incohérences qui ressortent de vos déclarations sur le sujet de vos codétenus, et particulièrement de celui avec qui vous dites former un lien suffisant pour permettre votre évasion, déforcent donc vos propos quant à votre passage à la prison de Kondengui.

Ensuite, vous déclarez vous être enfui grâce à l'aide d'un codétenu ainsi que d'un policier avec qui votre codétenu a élaboré un plan (NEP, pp. 27-30). Cependant, la façon dont vous dites vous être évadé de la prison de Yaoundé est pour le moins incohérente et illogique. En effet, vous dites que votre codétenu a contacté ce policier, et que c'est ce policier qui est venu vous chercher dans votre quartier (NEP, p. 29). Vous déclarez qu'il vous a emmené jusqu'à la grande cour, où il vous a expliqué comment sortir de la prison "en sautant dans des chambres prévues pour des détenus", et de rejoindre une voiture dans laquelle quelqu'un attendait pour vous reconduire chez vous (NEP, pp. 29-30). En effet, la prison de Kondengui étant l'une des prisons les plus importantes du Cameroun, elle est également fort sécurisée. Les évasions y sont donc rares, et souvent orchestrées grâce à des membres du personnel carcéral (cf. documents CGRA, n° 6). Ce que vous décrivez est alors peu cohérent et vraisemblable, puisque l'on peut s'imaginer qu'une prison ne laisserait pas de point aussi faible dans sa sécurité qu'un accès libre à l'extérieur via des chambres prévues pour des détenus (NEP, p. 29). De même, une voiture attendant juste à l'extérieur de la prison se ferait rapidement remarquer. De plus, les évasions étant peu communes, elles sont souvent médiatisées, ce qui n'est pas le cas de la vôtre. Confronté à cela, vos explications ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de vos dires : vous vous contentez d'éviter la question et d'expliquer que vous n'avez pas été emprisonné de manière légale, et qu'aucun document ne vous a été transmis (NEP, p. 33).

Le CGRA se doit aussi de remettre en cause le comportement que vous dites avoir eu après votre évasion. En effet, vous dites vous être échappé de prison, mais vous déclarez également que vous êtes rentré directement chez vous pour vous y cacher avant de quitter le pays (NEP, p. 30). Au vu de votre détention en prison et du fait que vous dites vous en être évadé, il est raisonnable de penser que les autorités seraient à votre recherche. Dans ce cas, il est illogique que vous vous soyez rendu à votre domicile juste après votre évasion. Ce comportement après votre évasion est particulièrement incohérent avec votre crainte, qui est liée à [C.E.] ainsi qu'aux autorités de votre pays.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez un constat de lésions (doc. n°1). Ce constat ne permet pas d'établir les circonstances dans lesquelles les blessures constatées dans ce document ont été subies. En

effet, un médecin est effectivement en mesure de faire des constatations concernant l'état de santé physique ou mental d'un patient et, compte tenu de ses constatations, il peut émettre des conjectures quant à la cause des blessures subies. Cependant, il n'a pas les moyens d'établir avec certitude les circonstances factuelles exactes dans lesquelles les blessures ont été subies dans votre pays d'origine. Par conséquent, ce certificat ne permettent pas d'établir la crédibilité des faits que vous invoquez.

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir votre séjour en prison ni votre évasion de celle-ci. Par conséquent, les craintes que vous invoquez à ce sujet ne peuvent être considérées comme fondées.

*« Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire.** » du 28 juin 2024, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Bafoussam dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre le constat de lésion déjà analysé supra, vous avez déposé une attestation d'existence, de souche et de conformité d'acte de naissance, et un acte de naissance qui attestent de votre identité et de vos origines. Votre relevé de notes au Baccalauréat atteste de votre niveau d'études. Ces éléments ne sont pas remis en cause, et ne sont pas de nature à remettre en cause la présente décision.

Vous avez demandé une copie des notes de l'entretien personnel. Une copie vous a été envoyée le 1er juillet 2024. A ce jour, vous n'avez pas émis d'observations par rapport aux notes de votre entretien personnel. Vous avez transmis de nouveaux documents le 15 juillet 2024, lesquels ont été pris en compte dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et

créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La requête

3.1 Dans la requête introductory d'instance, le requérant reproduit les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

3.2 Il expose un moyen unique tiré de la violation « [...] de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés ; [...] des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; [...] des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] de l'article 3 CEDH » (requête, p. 4).

3.3 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4 Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil « [d]e reformer la décision a quo :

- *A titre principal, lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ;*
- *A titre subsidiaire, lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* » (requête, p. 24).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2 En substance, le requérant, de nationalité camerounaise et d'ethnie bamiléké, fait valoir une crainte de persécution en raison des deux arrestations et détentions dont il aurait fait l'objet suite à son refus de terminer les travaux qu'il a entamés chez le procureur C.E.

4.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différents motifs qu'elle développe (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.4 Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate qu'à l'exception des griefs portant sur la contradiction quant à la période écoulée entre les deux détentions alléguées par le requérant, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Les déclarations du requérant ainsi que les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

4.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.6 Tout d'abord, le Conseil relève que les documents déposés au dossier administratif manquent de pertinence et/ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes invoquées, sans que les arguments de la requête ne puissent entamer cette conclusion.

Ainsi, à propos des documents présents au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente que la partie défenderesse en a faite et observe que le requérant n'y oppose aucun argument.

S'agissant plus spécifiquement du certificat médical du 24 juin 2024, force est d'observer que si cette pièce fait notamment état, dans le chef du requérant, « *des plaies suivantes* :

- [...] - cicatrice œil droit
- cicatrice bras gauche
- cicatrice main gauche
- cicatrice 2^{ème} rayon main droite
- dent absente
- lésion langue
- brûlure cuisse droite et entre jambe droite

- lésion tibia bilatérale », et de la circonstance que l'intéressé « présente également un impact psychologique (trouble du sommeil, cauchemars, ...) dans le cadre de ces agressions » (dossier administratif, pièce n°17/1), le Conseil ne remet pas en cause, à l'instar de la partie défenderesse, les constats médicaux dressés dans ce document. Il apparaît néanmoins que le praticien ne se prononce en rien sur leurs origines traumatiques ou sur leur caractère récent ou non, et que ce document ne contient aucun élément permettant d'établir la compatibilité entre les lésions constatées et les faits que le requérant soutient avoir vécus au Cameroun. En l'espèce, rien ne permet d'établir que les événements ayant entraîné les lésions diagnostiquées sont effectivement ceux que le requérant invoque dans son récit. La force probante de ce document est partant insuffisante pour établir la réalité des faits allégués.

D'autre part, ce certificat médical ne fait pas état de séquelles et de troubles psychologiques d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine, prohibés par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, *R.J. c. France* du 19 septembre 2013, § 42).

Par ailleurs, au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que les cicatrices et troubles qu'il présente, tels qu'établis par la documentation précitée, pourraient en eux-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour au Cameroun.

4.7 Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.8 Ainsi, s'agissant de la crédibilité du récit du requérant, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ses propos concernant les problèmes interpersonnels rencontrés avec le procureur C.E., ainsi que les arrestations et détentions subséquentes, sont invraisemblables et incohérents.

4.9 Dans sa requête, le requérant ne formule aucun argument de nature à remettre en cause ces motifs de la décision attaquée.

4.9.1 En ce qui concerne tout d'abord la première arrestation et la première détention du requérant en juin 2017, le requérant fait principalement valoir que l'agent de protection du Commissariat général en charge de l'entretien personnel du requérant ne lui a pas posé suffisamment de questions ou ne lui a pas indiqué que ses propos manquaient de détail. Il reproduit ainsi des extraits de l'entretien personnel.

Si le Conseil constate en effet, à la lecture des déclarations du requérant, que l'agent de protection aurait pu poser davantage de questions sur le vécu carcéral du requérant durant cette semaine de détention, comme il l'a fait pour la deuxième détention d'une durée plus conséquente, force est toutefois de constater, d'une part, que les réponses que le requérant a apportées quant aux points sur lesquels il a été interrogé manquent de consistance et ne reflètent pas un sentiment de réel vécu. D'autre part, en tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix. Or, dans son recours, ce dernier ne fait valoir aucun élément complémentaire qu'il aurait voulu ajouter ou préciser concernant les circonstances de sa détention alléguée.

4.9.2 Ensuite, la détention de quatre mois alléguée par le requérant ne peut être tenue pour établie.

4.9.2.1 Plus particulièrement, concernant les contradictions relatives aux déclarations du requérant quant à sa détention à la prison centrale de Yaoundé, l'intéressé soutient qu' « *il n'avait accès qu'à la grande salle, où ils étaient plus d'une centaine, ainsi qu'à la grande cour. Cependant, plus loin dans son audition, il mentionne la zone réservée aux visites, une zone qu'il n'avait pas vue, puisque les visites lui étaient interdites* » et reproduit un extrait de ses précédentes déclarations (requête, p. 13). Il argue ensuite qu' « *[i]l est donc plausible que ce soit uniquement parce que, depuis la salle où il était détenu, il ne pouvait visualiser l'entièreté des différentes zones de la prison, qu'il a été incapable d'en faire une description fidèle* », que « *[...] le fait d'être sans droit, dans une cellule comptant une centaine de prisonniers ayant autorité sur lui, laisse penser qu'il ne pouvait occuper un emplacement lui permettant d'avoir une vue sur l'ensemble de la prison, voire sur l'extérieur* », ce qui rend plausible qu'il soit incapable de situer les différentes zones de la prison centrale de Yaoundé (requête, p. 13).

4.9.2.2 Par ailleurs, s'agissant de la hiérarchie au sein de la prison, le requérant soutient, en citant un extrait et en paraphrasant des propos qu'il a tenus devant les services de la partie défenderesse, avoir mentionné les gardiens de prison et avoir différencié des détenus « *et qui administrent légalement la prison* ». Il argue encore que « *[...] la partie adverse elle-même relève que les renseignements officiels évoquent la participation d'anciens prisonniers dans la gestion de la prison, comme c'est le cas en l'espèce. En outre, si la prison était véritablement gérée par des prisonniers, pourquoi le requérant aurait-il eu besoin de contacter un gardien « policier » pour organiser son évasion ? Il aurait simplement corrompu un ancien détenu pour s'évader, quod non en l'espèce* ». Il affirme en outre n'avoir jamais déclaré que la prison de Kondengui était gérée par des détenus et qu' « *[u]ne telle affirmation ne peut résulter que d'une mauvaise interprétation des déclarations du requérant par la défenderesse* » (requête, p. 14). Il cite encore l'extrait de l'arrêt n° 221 713 du 12 décembre 2012, dans lequel le Conseil de céans énonce notamment la nécessité de prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce.

4.9.2.3 Le Conseil ne peut faire sienne cette argumentation.

4.9.2.4 D'une part, le Conseil observe que le requérant se borne à sélectionner des extraits de ses déclarations, sans réellement rencontrer les motifs pertinents énoncés dans l'acte attaqué. En effet, s'il est avéré que l'intéressé a mentionné la participation des gardiens de la prison de Kondengui dans l'organisation de celle-ci, force est de constater que le requérant ne l'a pas fait dans les termes énoncés dans les informations produites par la partie défenderesse. À aucun moment le requérant ne mentionne le rôle des gardiens dans la hiérarchie de la prison, ni le régisseur qu'il déclare n'avoir jamais rencontré (NEP du 25 juin 2024, p. 24). Ainsi, concernant la hiérarchie qui était en place au sein de son quartier, le requérant déclare que c'était une grande salle, « *et à l'intérieur, chacun essayait de faire à sa manière, le tissu pour faire les cloisons...* ». Il déclare en outre, interrogé sur la personne qui décide dans quel quartier les détenus vont, que ce sont les « *gars prisonniers, ils m'ont mis avec ceux qui étaient là, les plus anciens* ». Concernant l'organisation de sa cellule, le requérant soutient qu'il y avait une hiérarchie dans la salle, et déclare comme suit : « *[...] tel qu'on m'a expliqué, y avait les plus anciens, y avait ceux qui avaient beaucoup d'argent, c'était un peu comme ça. Et pour avoir la place pour dormir, il fallait travailler pour ceux-là, fallait nettoyer avec tout le monde, fallait arranger les lits. Pour avoir une petite place pour dormir, ou alors avoir de quoi manger...* » (NEP du 25 juin 2024, p. 24).

4.9.2.5 Cependant, à la lumière de l'article intitulé « *[I]la prison centrale de Yaoundé : l'espace au cœur d'un dispositif de pouvoir* » de 2013, il appert que l'organisation au sein des cellules est toute autre, que « *[I]les gardiens sont amenés à s'adjointre l'aide de détenus choisis, en charge de veiller au comptage des effectifs matin et soir, d'attribuer les cellules et les places et, plus généralement, d'assurer le calme et un semblant d'hygiène. Chaque quartier est ainsi placé, à la discréction du régisseur et du Chef Discipline, sous la surveillance de détenus : un Commandant, aidé d'un Coordonnateur et d'un Maire qui assure le ménage du quartier. Les Commandants s'appuient sur des escadrons (de détenus), responsables du maintien de l'ordre. A l'échelle de la cellule, on retrouve aussi un Commandant, un Coordonnateur et un Maire, tous nommés par les Commandants de quartier* » (dossier administratif, pièce n° 18, farde « *informations sur le pays* », pp. 346-347). Force est de constater que le requérant n'a nullement mentionné les commandant, coordonnateur et maire de son quartier et sa cellule, ni encore l'organisation assurée par les gardiens, avec le concours de prisonniers choisis par leurs soins. De même, le Conseil observe que le requérant ne cite, à aucun moment, le nom du quartier dans lequel ses codétenus l'auraient installé alors qu'il ressort de l'article susmentionné que la prison centrale de Yaoundé est divisée en quartiers. Ces constats amenuisent le crédit pouvant être accordé au récit du requérant quant à sa détention alléguée de quatre mois à la prison centrale de Yaoundé.

4.9.2.6 Par ailleurs, en réitérant la jurisprudence énoncée dans l'arrêt 221 173, et en réitérant et citant un extrait de ses déclarations livrées à des stades antérieurs de la procédure et en arguant « *que contrairement*

aux allégations de la défenderesse, il n'était pas dans l'obligation de payer sa place dans la cellule. D'autre part, il avait trouvé un moyen, comme les autres prisonniers peu fortunés, de travailler en échange de diverses rémunérations » (requête, p. 15), le requérant reste en défaut de renverser le motif pourtant pertinent de la décision attaquée relativ au paiement d'éléments essentiels au sein de la prison.

4.9.2.7 Enfin, si le requérant rappelle « *qu'il est de notoriété publique que la majorité des personnes ayant des comptes sur les réseaux sociaux, tels que Facebook, les utilisent pour se créer une vie virtuelle qu'elles n'ont pas et qu'elles ne vivent pas dans la réalité* », cite un article de presse relatif à une étude réalisée auprès d'utilisateurs anglais de Facebook, ainsi qu'un extrait de l'arrêt n° 166 972 rendu par le Conseil le 29 avril 2016, et avance que « *les informations publiées sur le compte Facebook du requérant, ne peuvent être prises en compte, en ce qu'elles ont été publiées par pure complaisance* » (requête, pp. 15-16), le Conseil pour sa part considère que l'intéressé n'établit nullement qu'il n'est pas l'auteur des publications mises en exergue par la partie défenderesse pendant sa détention alléguée à la prison de Kondengui. Par ailleurs, s'agissant des informations sur les publications faites sur les réseaux sociaux, auxquelles renvoie la requête, le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas que le requérant n'est pas l'auteur des publications datant de décembre 2017 et janvier 2018 sur son compte Facebook (dossier administratif, pièce n° 18, farde « *informations sur le pays* »). Si la motivation de la décision attaquée sur ce point doit en effet être appréciée avec les réserves qu'il convient d'avoir en raison de la nature et du contenu du réseau social précité, le Conseil souligne qu'en l'espèce ce motif de l'acte attaqué ne constitue qu'un élément, parmi d'autres, qui a pu, en les examinant de manière conjointe, légitimement amener la partie défenderesse à remettre en cause la crédibilité du récit du requérant sur ce point.

4.9.2.8 Dès lors, le Conseil observe que la détention de quatre mois alléguée par le requérant ne peut être tenue pour établie, tant le requérant en a livré des explications contredites ou, à tout le moins, qui ne sont pas corroborées par les informations déposées par la partie défenderesse. Au surplus, le Conseil rappelle encore que le requérant n'établit ni l'existence du procureur C.E., ni la réalité des travaux qu'il dit avoir réalisés dans la maison de ce dernier.

4.9.3 Quant au grief relatif à l'évasion du requérant, il est soutenu, dans le recours, que « *les évasions organisées en connivence avec les autorités pénitentiaires sont monnaie courante à la prison de Kondengui* » (requête, p. 19). Le requérant cite, en outre, des extraits d'articles portant sur l'évasion de la prison centrale de Yaoundé et fait valoir que « *contrairement aux allégations de la défenderesse, les évasions font partie de la réalité de la prison de Kondengui, et comme relevé ci-dessus, elles sont le plus souvent rendues possibles par la corruption des autorités pénitentiaires* » et que « *[...] l'évasion du requérant est, elle aussi, plausible, puisqu'elle a été organisée en connivence avec les agents pénitentiaires* ». Il avance que la Cour européenne des droits de l'homme « *a reconnu que « [...] , eu égard à la situation particulière dans laquelle se trouvent souvent les demandeurs d'asile, il est fréquemment nécessaire de leur accorder le bénéfice du doute lorsque l'on apprécie la crédibilité de leurs déclarations et des documents qui les appuient...* » (CEDH, « *Affaire Collins et Akaziebie c. Suède* » du 8 mars 2007 ; Affaire « *Matsiukhina et Matsiukhin c. Suède* » du 21 juin 2005; Affaire « *F.H. c. Suède* » du 20 janvier 2009 ; Affaire « *N. c. Suède* » du 20 juillet 2010) » (requête, p. 20).

Le Conseil ne peut faire droit à cette argumentation, essentiellement basée sur des informations d'ordre général qui n'établissent nullement la réalité de l'évasion alléguée par l'intéressé. Il ne ressort nullement de ces articles de presse que les gardiens de prison, seuls, étaient de connivence avec les détenus qui se sont évadés. En effet, dans les deux articles, il est fait état de l'intervention, et plus particulièrement, du soudoiement des responsables de la prison centrale de Yaoundé (« *cameroon-info.net* ») et d'une coupure d'électricité habituelle programmée par l'adjoint de la prison centrale de Yaoundé à 20 heures (« *lebledparle.com* »). Ainsi, il ne ressort nullement de ces articles que les gardiens de prison, ou policiers, selon les termes utilisés par le requérant, participent, sans l'intervention de responsables, à l'évasion de prisonniers. Force est de constater que ces informations ne suffisent à ôter l'invraisemblance des dépositions du requérant quant à son évasion. De plus, le caractère vague et incohérent des déclarations de l'intéressé empêche le Conseil d'accorder du récit à celles-ci. Le Conseil estime qu'il est incohérent que le requérant et l'agent pénitentiaire aient prévu que le requérant reste à son domicile pendant quatre jours après son évasion de la prison, et que le policier vienne l'y chercher au terme de ces quatre jours. Invité à expliquer concrètement la manière dont ce plan d'évasion a été exécuté, le requérant soutient : « *[...] le dimanche, en soirée, le mec qui est venu en question, il m'a appelé, il a appelé l'autre prisonnier, il nous a fait sortir du quartier, et quand il nous a fait sortir dans la grande cour, il nous a expliqué comment cela devait se passer, donc au niveau de la barrière de la prison, y a une salle où y a des prisonniers qui sont régulièrement mis, et là où on est passé y avait des chambres, là où juste la voiture était mise. [...] Comme je vous ai expliqué, quand nous sommes arrivé sur la place, il nous a expliqué comment passer par la petite salle, il nous a dit de sauter dans des chambres, y a des chambres, il nous a expliqué, y a une voiture qui vous attend sur la route* ». Le requérant fournit en outre des déclarations vagues sur cette évasion : il ne décrit pas les quartiers par lesquels ils sont passés, la manière dont le policier les a contactés, son codétenu A. et lui (NEP du 25 juin

2024, pp. 28-29). De plus, si le requérant postule que lui soit accordé le bénéfice du doute sur la base de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, il ressort de l'arrêt Collins et Akaziebie c. Suède du 8 mars 2007, que « [...] lorsque des informations sont soumises qui donnent de bonnes raisons de douter de la véracité des déclarations du demandeur d'asile, il incombe à celui-ci de fournir une explication satisfaisante pour les incohérences de son récit (voir Matsiukhina et Matsiukhin c. Suède (déc.), no 31260/04, 21 juin 2005) ». En l'espèce, le Conseil ne peut souscrire au récit du requérant, dans la mesure où les déclarations de ce dernier n'ont pas été déclarées crédibles.

4.9.4 Enfin, le requérant soutient qu'il est perçu comme un terroriste car il serait accusé de collaborer avec des ambazoniens, « ce qui le place en opposition directe à l'ordre établi et au régime politique en place ». Il affirme que « [c]ette perception accentue son statut d'opposant et peut justifier une persécution politique dans son pays, au regard des accusations portées contre lui », que « [...] le rapport de 2024 d'Amnesty International dépeint un contexte préoccupant, où les violations des droits humains sont fréquentes, notamment envers ceux considérés comme opposants au régime en place ». Le requérant soutient nourrir une crainte légitime pour sa vie en raison du fait qu'il aurait échappé à la prison et qu'il serait activement recherché par ses autorités nationales. Selon lui, « [c]e climat de répression exacerbé, associé à son statut de fugitif, renforce son sentiment de vulnérabilité et de persécution, particulièrement dans un contexte où les abus et les traitements inhumains sont régulièrement signalés ». Il considère que la situation actuelle du Cameroun aurait dû être prise en compte de manière plus approfondie, « [m]algré les éventuelles incohérences ou insuffisances dans [s]es déclarations [...], ainsi que les informations fournies par la partie adverse ». Le requérant ajoute qu' « [i]l est mentionné que, dans la décision attaquée, les critiques formulées n'ont pas contesté sérieusement cet aspect de la situation du Cameroun, notamment en ce qui concerne les violations des droits humains et les risques encourus par le requérant ». Il rappelle encore « [...] l'importance de prendre en compte le contexte général du pays d'origine dans les demandes de protection, au-delà de la seule cohérence des déclarations individuelles » (requête, p. 23).

Au vu des considérations développées ci-dessus, l'argumentation du requérant ne peut être accueillie. En effet, l'intéressé reste en défaut d'établir la réalité des problèmes invoqués en raison de son refus allégué d'achever les travaux commandés par C.E. Le Conseil observe que le requérant n'établit pas la réalité de sa connaissance du procureur, l'existence de ce dernier, ainsi que les travaux qu'il aurait effectués dans la maison de C.E. (dossier administratif, pièce n° 7, Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, du 25 juin 2024, p. 12). De même, les circonstances de l'entame du chantier par le requérant chez C.E. ne sont pas étayées par des éléments concrets et le requérant en livre des déclarations vagues. À ce sujet, le Conseil observe que l'intéressé déclare simplement ce qui suit : « Étant membre du RDPC, on avait gardé des, on avait des bons liens, et même quand je suis quitté du RDPC, lui et moi on a gardé des bonnes relations. Et c'était la personne la mieux placée pour me convaincre de revenir, puisque il m'a demandé plusieurs fois de revenir au RDPC avec des avantages qui pouvaient être en ma faveur » (NEP du 25 juin 2024, p. 11). À l'audience, interrogé par le président en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », le requérant affirme n'avoir jamais été payé par le procureur C.E. pour les travaux réalisés dans sa maison. Le Conseil considère qu'il est invraisemblable que le requérant soit parvenu à exécuter les travaux commandés, payer des personnes pour l'aider, acheter la marchandise pendant un mois de travail (NEP du 25 juin 2024, pp. 12-13), et qu'il ait repris le chantier, dans ces conditions, après avoir été libéré par le procureur (NEP du 25 juin 2024, p. 15).

Dès lors, le Conseil estime que les considérations de la requête relatives au conflit ambazonien manquent de pertinence en l'espèce, étant donné que le Conseil n'aperçoit aucun élément concret ou crédible permettant de penser que le requérant serait perçu comme un terroriste. Le Conseil ne peut accueillir ces allégations qui revêtent un caractère purement déclaratoire dès lors que le requérant n'établit ni par des dépositions circonstanciées et précises, ni par des preuves documentaires, les arrestations, détentions et fouilles domiciliaires dont il dit avoir fait l'objet. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions ou à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.9.5 Le requérant ajoute que « [...] la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une

crainte d'être persécuté [...] ». Il se réfère à cet égard, à l'arrêt n° 32 237 rendu par le Conseil de céans le 30 septembre 2009 (requête, p. 23).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, le requérant se contente de citer cette jurisprudence sans pour autant préciser en quoi elle pourrait s'appliquer au cas d'espèce.

4.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués et le manque de fondement des divers motifs de crainte allégués sont établis et suffisent à fonder la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.11 En conséquence, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.12 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.13 En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître au requérant la qualité de réfugié prévue par la disposition légale précitée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3 Le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire

qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation de quelque nature que ce soit – et ne dépose aucun élément d'information à cet égard – qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance, à savoir Yaoundé (ville dans laquelle il soutient avoir vécu de sa naissance jusqu'à son départ du Cameroun (NEP du 25 juin 2024, p. 4)) correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région de provenance, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire.

Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, cette partie du moyen est irrecevable.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille vingt-cinq par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN